

PAR COURRIEL

Québec, le 24 janvier 2024

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 13 septembre 2023 par courriel. Votre demande vise à obtenir les documents suivants :

- *Copie de tous les documents et/ou la liste de tous les dossiers transmis par le bureau du sous-ministre du ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire au ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'action communautaire et à son cabinet depuis le 1er avril 2023.*

Au terme de nos vérifications, nous vous communiquons le document qui répond à votre demande.

Veillez noter que certains renseignements ont été caviardés en vertu des articles suivants de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après *Loi sur l'accès*) : art. 19; art. 20; art. 21; art. 22 al.2, art. 23; art. 24; art. 28 2°, 3°, 4° et 5°; art. 30.1; art. 33 7°; art. 34; art. 36; art. 53; art. 54 et finalement art. 56.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) sur lesquels s'appuie la décision

Art. 19 *Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.*

Art. 20 *Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.*

Art. 21 *Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :*

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux;

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

Art. 22 *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

[...]

Art. 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

Art. 24 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Art. 28 Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

Art. 30.1 Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

Art. 33 Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

Art. 34 Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Art. 36 *Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date. Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.*

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :*

1° *la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;*

[...]

2° *ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.*

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement de l'identifier.*

Art. 56 *Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.*

Liste des dossiers soumis au cabinet de la Solidarité sociale et de l'action communautaire

Liste des événements de reconnaissance (remise de prix) en matière d'action bénévole au gouvernement du Québec

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Programme objectif emploi - informations supplémentaires

[REDACTED]

Prix Hommage bénévolat-Québec 2023 – Approbation des lettres d'invitation aux députés et ministres

Collaboration avec le milieu philanthropique

Lettre d'annonce et répartition des sommes pour le renouvellement du programme Soutien à l'action bénévole

[REDACTED]

[REDACTED]

Rencontre avec le maire de Québec

Politique de reconnaissance d'une ville

Rencontre avec la mairesse de Gatineau

Trousse - Consultations PLP4

Lettre d'annonce pour la Ville de Montréal

Signature des lettres d'annonce du renouvellement du financement des CDC

Rencontre entre la ministre Rouleau et la mairesse de Sherbrooke le 17 avril 2023

Office de la sécurité économique des chasseurs cris (OSECC) - Rapport annuel 2021-2022

autorisation de publication de l'État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire 2021-2022

Courriel et liste de diffusion - Consultation publique PLP4

Signature des lettres d'annonce du renouvellement du soutien des organismes financés au PSOACAB-FAACA

[REDACTED]
Recension des actions menées en matière de solidarité sociale et d'action communautaire (Quartier latin, secteur Émilie-Gamelin)
Office de la sécurité économique des chasseurs cris (OSECC) - Désignation par avis du président pour 2023-2024
[REDACTED]
Publication de l'État de situation 2022 sur la pauvreté et l'exclusion sociale du CEPE
[REDACTED]
Changements dans la composition du Comité Entraide
[REDACTED]
Rapport annuel de gestion 2022-2023 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
[REDACTED]

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).